



Commission « Données »

Paris, le 10 décembre 2014

Projet de Mandat du groupe de travail relatif à la constitution d'une ligne frontière bilatérale dans le cadre de la directive INSPIRE.

1. Contexte

Une frontière est constituée de bornes et de lignes qui les réunissent. Sous l'impulsion de la directive INSPIRE, le concept de frontière d'Etat évolue vers une définition plus précise et systématique du tracé de la ligne. Pour conserver la légitimité d'une frontière, fondée par les Traités de paix, le tracé doit recevoir une reconnaissance bilatérale. Pour cela, la géolocalisation précise des points frontières doit être commune, et la transcription des textes descriptifs en lignes numériques doit être validée dans les Commissions mixtes qui réunissent les pays voisins.

Dans l'article 10.2 de la directive INSPIRE il est écrit : « Afin de garantir la cohérence des données géographiques concernant un élément géographique qui englobe la frontière entre deux États membres ou plus, les États membres décident d'un commun accord, le cas échéant*, de la représentation et de la position de ces éléments communs. »

L'exigence de la directive INSPIRE porte donc sur la reconnaissance bilatérale des lignes frontières géographiques des bases de données européennes de précision métrique (1-5 mètres) : ces lignes doivent devenir interopérables pour l'échéance relative aux limites administratives : 2018.

La ligne frontière proposée par l'IGN est garantie à 30 mètres sur 80% du territoire, ce qui lui donne peu de poids quand elle est comparée avec ses voisines généralement de qualité supérieure.

Un travail de relevés et de comparaison a été entrepris. Certains facteurs y font obstacle :

- La définition des lignes passe au préalable par une détermination précise des bornes.
- De nombreuses ambiguïtés du tracé des lignes ont été identifiées.
- Les responsabilités sont équivoques.
- Le financement des travaux reste à répartir

Ces différents points restent à clarifier. Ils ont fait l'objet de discussions au sein de la commission « Données » du CNIG qui souhaite à présent créer un groupe de travail traitant de ces questions.

*[*note : dans le contexte de l'interopérabilité qui est le fondement de la directive, cette traduction de « where appropriate » peut prêter à confusion. Le sens « si nécessaire » est plus adéquate car certains éléments communs n'ont pas forcément des attributs similaires dans les bases de données limitrophes.]*

2. Mission et objectifs du groupe de travail

L'objectif principal du groupe de travail est de répondre aux exigences de la directive européenne INSPIRE. Pour cela, il s'agit de

- Echanger entre les acteurs directement impliqués au niveau français (MAE-MI-DGFIP-IGN)
- Définir les charges et les responsabilités
- Rédiger un plan d'actions définissant les rôles des parties prenantes
- Agir en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment ceux des pays limitrophes.

3. Organisation et fonctionnement

Le groupe de travail est doté d'un animateur nommé par le président de la Commission Données; le secrétariat est assuré par la mission d'appui au CNIG de l'IGN.

Ses membres sont désignés suite à un appel à participation lancé auprès des membres du CNIG.

Afin que ce groupe ait une représentativité suffisante, les organismes publics directement concernés (DGFIP, MAE, MI, MEDDE...) désignent leurs représentants.

Des réunions trimestrielles de travail seront organisées, prévoyant en cas de besoin un fonctionnement avec visio/téléconférence pour la participation des départements et collectivités d'outre-mer concernés et des membres éloignés géographiquement.

.

4. Programme de travail

Les livrables attendus sont les suivants :

- Une convention définissant les charges et les responsabilités;
- Plan d'action avec proposition de scénarios techniques et pilotage des actions;
- Identification des processus de validation juridique des frontières;